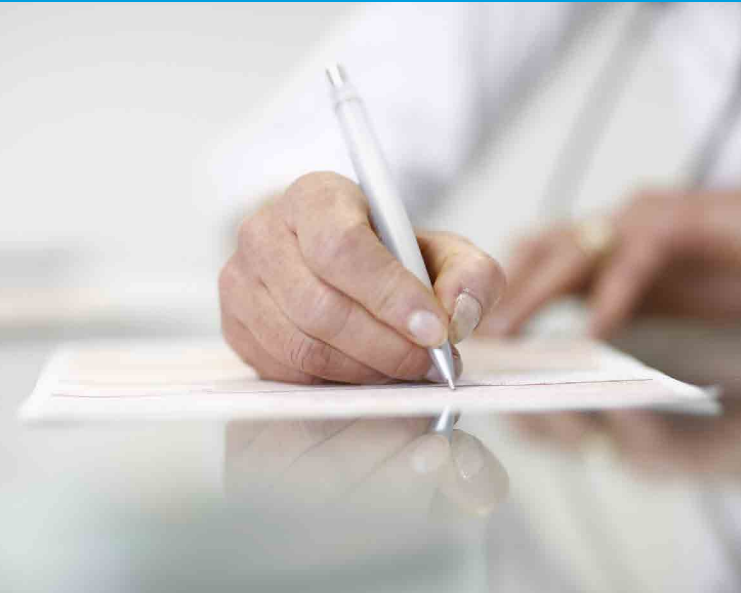




vous informer

Quel suivi INDIVIDUEL pour la santé de vos salariés?

Santé Sécurité au Travail - Employeurs



Votre salarié est en Suivi Individuel Simple ou Adapté (SIS, SIA) si...

... le salarié est :

- SIS**
- Travailleur hors risques particuliers
- SIA**
- Travailleur titulaire d'une pension d'invalidité
 - Travailleur handicapé
 - Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante
 - Travailleur exposé aux champs électromagnétiques¹
 - Travailleur exposé aux agents biologiques (groupe 2)²
 - Travailleur de moins de 18ans
 - Travailleur de nuit

Le suivi à l'embauche			
Quand ?	Comment ?	Par qui ?	Document remis ?
3 mois au plus tard après la prise de poste <i>(2 mois pour les apprentis)</i>	VIP**	Professionnel de santé*	Attestation de suivi
	VIP** <i>(réorientation systématique vers le médecin du travail et sur demande pour les femmes enceintes)</i>	Médecin du travail	
Avant l'affection au poste de travail	VIP**		

* Professionnels de santé : médecin du travail ou infirmier(e) en santé travail

Le suivi en visite périodique			
Quand ?	Comment ?	Par qui ?	Document remis ?
5 ans au plus tard après la dernière visite	VIP**	Professionnel de santé**	Attestation de suivi
3 ans au plus tard après la dernière visite			
5 ans au plus tard après la dernière visite			
3 ans au plus tard après la dernière visite			

Le délai entre les deux visites est le délai maximal. Le médecin fixe celui-ci en prenant en compte les conditions de travail du salarié, de son âge, de son état de santé ainsi que des risques auxquels il est exposé.



** Votre salarié sera reçu en visite d'information et de prévention (VIP)

C'est un rendez-vous santé travail avec un professionnel de santé.

Les objectifs de cette visite : interroger le salarié sur son état de santé, l'informer des risques éventuels auxquels il est exposé, le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre mais aussi identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail.

- 1 - Travailleur exposé aux champs électromagnétiques (supérieur aux valeurs limites) (ex : métiers de la santé, de la recherche, travail sur antenne relais ...) art. R 4453-3 CT
- 2 - Travailleur exposé aux agents biologiques de groupe 2* (ex : métiers des secteurs de l'agroalimentaire, du nettoyage, de l'entretien, travaux en contact avec les animaux et les humains, ...)

LA SANTÉ AU TRAVAIL,
UN ENJEU D'ENTREPRISE

MSA Midi-Pyrénées Nord
Santé Sécurité au Travail
Santé au travail
www.msa-mpn.fr

Quel suivi individuel pour la santé de vos salariés ?

En fonction des risques auxquels vos salariés sont exposés, deux types de suivi individuel s'appliquent : le suivi individuel renforcé ou le suivi individuel simple. Voici les nouvelles modalités de suivi depuis le 1^{er} janvier 2017 (Suite à la loi travail du 08/08/16 et de son décret d'application du 29/08/2017).

Votre salarié est en Suivi Individuel Renforcé (SIR) si ...

... il est exposé :


- à certains produits chimiques classés **Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques** (ex : produits phytosanitaires classés CMR, formaldéhyde, huiles minérales usagées, fumées d'échappement...) art. R4412-60 CT,
- aux **agents biologiques pathogènes groupes 3 et 4** (hépatite, fièvre Q, ornithose,...) art. R4421-3 CT,
- à **l'amiante** (ex : lors du retrait et du confinement de l'amiante, les mécaniciens VL/PL...),
- au **plomb** (ex : dans le bâtiment...) art. R4412-160 CT,
- au **risque hyperbare** (ex : plongeurs...),
- aux **rayonnements ionisants de catégorie A** (ex : métiers de la santé, du nucléaire...)



... ou il travaille dans les conditions suivantes :

- **conduite d'engins à permis spécifique** (ex : CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)...), art. R 4323-56 CT,
- **travaux sous tension avec habilitation électrique**, art. R 4544-10 CT
- **manutention manuelle de charge** (si supérieur à 55 kg pour les hommes et 25 kg pour des femmes), art. R 4541-9 CT
- **opérations de montage et démontage d'échafaudages**,
- **ou il est âgé de moins de 18 ans et affecté à des travaux dangereux réglementés**, art. R 4153-40 CT

... ou vous estimez que certains risques* nécessitent un suivi renforcé. En concertation avec les instances représentatives du personnel et le médecin du travail, vous établirez une liste de ces postes à risques.

* art.4624-23 alinéa III CT

Le suivi à l'embauche			
Quand ?	Comment ?	Par qui ?	Document remis ?
Avant l'affectation au poste de travail	il sera reçu en examen médical	 Médecin du travail	Un avis d'aptitude lui sera délivré

Le suivi en visite périodique			
Quand ?	Comment ?	Par qui ?	Document remis ?
Tous les 2 ans (délai maximum)	Alternance entre :	 Professionnel de santé*	Attestation de suivi
	1 - visite intermédiaire 2 - examen médical	 Médecin du travail	Avis d'aptitude

Votre salarié a entre 15 et 18 ans et effectue des travaux dangereux, il sera reçu tous les ans en examen médical par le médecin du travail.

* Professionnels de santé : médecin du travail ou infirmier(e) en santé travail



L'examen médical (SIR), qu'est-ce que c'est ?

Il est réalisé par le médecin du travail. Il va permettre de s'assurer que le salarié est médicalement apte à son poste de travail et de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour lui et pour les autres travailleurs afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé et sa sécurité ou à celles de personnes évoluant dans son environnement de travail. Durant l'examen médical, le médecin du travail l'informe des risques des expositions à son poste de travail. C'est l'interlocuteur privilégié pour le sensibiliser et échanger avec lui sur les moyens de prévention. Il peut éventuellement proposer des adaptations du poste ou un reclassement à un autre poste s'il le juge nécessaire.

Autres types de visites médicales assurées par le médecin du travail :

- **Visite de pré-reprise** : elle est déclenchée obligatoirement par le médecin conseil pour tout arrêt supérieur ou égal à 3 mois. Le salarié peut en faire la demande quelque soit la durée de son arrêt de travail. Les conclusions peuvent vous être transmises avec l'accord du salarié.
- **Visite de reprise** : le jour de la reprise ou au plus tard dans les 8 jours suivant la reprise. Elle est obligatoire après un congé maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle ou une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel. C'est à vous d'en faire la demande.
- **Visite à la demande du salarié, de l'employeur** (demande motivée par écrit), **du médecin traitant ou du médecin du travail** quand la situation de travail le nécessite.

